

BURKINA FASO
UNITE – PROGRES – JUSTICE

**RESEAU NATIONAL DES RESPONSABLES DES RESSOURCES
HUMAINES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DU BURKINA
FASO (RNRRH/BF).**

STATUT

PREAMBULE

La décentralisation et les réformes qui l'accompagnent imposent une redistribution des rôles et une montée en puissance des responsables des ressources humaines.

Le succès des processus de décentralisation en cours dans la plupart des pays africains implique une amélioration constante de la gouvernance au sein des administrations des Collectivités Territoriales africaines.

Les Ressources Humaines constituent la principale clé pour la mise en place d'une gouvernance de qualité au niveau Local. C'est pourquoi, il est nécessaire d'investir dans le Capital Humain pour améliorer la performance des Collectivités Territoriales et ainsi donner un sens à la Décentralisation tant souhaitée.

Conscient de cette réalité et dans le but de relever le défi, les responsables des ressources humaines municipaux se sont regroupés au sein d'un réseau régi par les présents statuts.

TITRE I: CREATION, SIEGE, ET DUREE

Chapitre I: Création

Article premier :

Conformément à la loi n 064-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant liberté d'association, il est créé une association dénommée « réseau national des responsables des ressources humaines municipaux du Burkina Faso ».

Article 2 :

Le réseau national est dénommé réseau national des responsables des ressources humaines des collectivités Territoriales du Burkina Faso en abrégé (**RNRRH/BF**).

Article 3:

Le **RNRRH/BF** peut s'affilier à toute organisation dont elle partage les objectifs.

Chapitre II: Siège et durée

Article 4 :

Le siège du réseau **RNRRH/BF** est fixé à l'Association des Municipalités du Burkina (AMBF) sis Place des Héros cité AN II-01 BP 6203 Ouagadougou 01 Burkina Faso, téléphone +226 25 38 23 29/ +226 70 13 74 24/+226 78 49 60 60 adresse e-mail :

Article 5 :

La durée du réseau **RNRRH/BF** est illimitée. La dissolution du réseau ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale (AG).

TITRE II: ADHESION, DROIT ET DEVOIR

Chapitre III: Adhésion

Article 6:

L'adhésion au réseau est un acte individuel.

Peut être membre, tout responsable des ressources humaines municipaux qui adhère au statut et au règlement intérieur et ayant effectué le paiement de son droit d'adhésion de deux(2000) francs CFA

et de sa cotisation annuelle de treize mille (13 000) francs CFA au plus tard le 30 décembre précédent l'année pour laquelle les cotisations restent à régler.

Chapitre IV: Droits des membres

Article 7 :

Tout membre du **RNRRH/BF** a le droit de :

- ✚ participer activement aux activités et actions du réseau ;
- ✚ d'élire et se faire élire au sein des organes du réseau sous réserve des empêchements prévus par les Statuts et Règlement Intérieur ;
- ✚ bénéficier des prestations du réseau ;
- ✚ rechercher un soutien et une assistance technique auprès des membres du réseau en relation avec les mandats du réseau et faire partie des équipes d'examen par les pairs.

Chapitre V: Devoirs des membres

Article 8 :

Tout membre de **RNRRH/BF** a le devoir de :

- ✚ s'inscrire auprès du **RNRRH/BF** en renseignant le formulaire d'inscription approprié qui autorise Cités et Gouvernement locaux d'Afrique « **CGLU Afrique** » à l'inscrire dans la base de données du réseau des responsables des ressources humaines des villes et territoires d'Afrique « **Africa Local HR-Net** » ;
- ✚ respecter et appliquer les Statuts et Règlement Intérieur du réseau ;
- ✚ s'acquitter de sa cotisation annuelle au plus tard le 30 décembre précédent l'année pour laquelle les cotisations restent à régler ;
- ✚ participer activement aux activités du réseau ;
- ✚ s'abstenir de dénigrer le réseau et ses dirigeants régulièrement élus ;
- ✚ veiller à conserver la solidarité et la cohésion entre les membres afin de consolider les acquis du réseau.

Article 9 :

Tout adhérent au réseau a le droit d'être éligible ou électeur, d'exprimer librement ses idées et de prendre part à la vie du réseau, à respecter les statuts et règlement intérieur du réseau.

Article 10 :

Le non-respect de ces devoirs sans justification acceptée par le Bureau du réseau national entraîne des sanctions.

Article 11 :

Tous les membres du réseau sont égaux en droits et en devoirs.

TITRE III: OBJECTIFS ET MEMBRES

Chapitre VI: Objectifs

Article 12 :

Afin de remplir ses missions et ses buts, le **RNRRH/BF** devra réaliser les objectifs suivants :

1) Objectif principal

L'objectif principal est promouvoir la fonction ressource humaine dans les collectivités locales en vue d'une meilleure performance des administrations locales.

2) Objectifs spécifiques

- ✚ Assurer la formation optimal des tous les responsables des ressources humaines dans les collectivités locales du Burkina Faso;
- ✚ Mettre en place un mécanisme pour permettre la participation de responsables des ressources humaines du Burkina Faso aux activités de CGLU-Afrique au niveau national et international ;
- ✚ porter assistance mutuelle entre membres de l'association du point de vue technique, morale et sociale et professionnel;
- ✚ promouvoir la culture de l'excellence dans nos collectivités locales par la mobilisation de ressources en vue la formation des agents des collectivités locales;
- ✚ enrichir le récit positif relatif à la Gestion des ressources humaines au Burkina Faso.

Article 13 :

Les programmes d'activités du réseau **RNRRH/BF** doivent concourir à la réalisation des objectifs ci-dessus.

Chapitre VII: Membres

Article 14 :

Le réseau comprend des membres actifs et les anciens responsables des ressources humaines municipaux

Article 15 :

Les membres actifs comprennent les responsables des ressources humaines municipaux en règle vis-à-vis du réseau.

Article 16 :

Les anciens responsables des ressources humaines ayant assumés des responsabilités de responsables des ressources humaines municipaux et qui ne sont plus en fonction mais ayant contribué de manière significative à la promotion et au renforcement de la gouvernance locales.

Article 17 :

La qualité de membre se perd par :

- ✚ Décès ;
- ✚ non-paiement en temps opportun des cotisations ;

Un membre qui perd sa qualité de membre en vertu des dispositions du présent article est réintégré après avoir régularisé le paiement des cotisations annuelles.

- ✚ démission volontaire.

La démission entre en vigueur trois (3) mois après la réception de la lettre de démission par l'organe compétent du **RNRRH/BF**;

- ✚ radiation

Est exclu par les organes compétents du **RNRRH/BF** pour violation des missions, buts et objectifs du Réseau. Un membre pour lequel une peine d'exclusion a été prononcée peut faire appel de la décision auprès de l'instance du **RNRRH/BF** concernée par écrit dans les 60 jours civils suivant la

notification de la sentence d'exclusion. Ce membre pourra être rétabli par décision de l'instance d'appel compétente du **RNRRH/BF**.

TITRE IV: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Chapitre VIII: Organisation du réseau

Article 18 :

Le réseau **RNRRH/BF** comprend les organes suivants:

- ✚ l'Assemblée Générale (AG) ;
- ✚ le Bureau Exécutif (B.E) ;
- ✚ le Bureau Régional (B.R) ;
- ✚ le Bureau Provincial (B.P) ;
- ✚ le commissariat aux comptes.

Article 19 :

L'Assemblée Générale est l'instance suprême du réseau :

- ✚ elle regroupe tous les membres du réseau ;
- ✚ elle statue et délibère sur toutes les questions relatives à la vie et au fonctionnement du réseau, notamment sur
 - la définition des orientations stratégiques du Réseau ;
 - la réception et approbation des rapports d'activités et des rapports financiers présentés par le Bureau exécutif ;
 - l'élection des membres du BE et de la Présidence du **RNRRH/BF** ;
 - l'approbation et révision de la Règle de procédure du **RNRRH/BF** ;
 - la ratification des accords de partenariat et de coopération.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire à l'Association des Municipalités du Burkina Faso (AMBF), mais des sessions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du Président du **RNRRH/BF** ou des deux tiers du B.E.

Article 20 :

Le Bureau Exécutif est la structure dirigeante du réseau. Il est composé de dix (10) membres répartis comme suit :

1. le Président ;
2. le Vice-Président ;
3. le Secrétaire Général ;
4. le Secrétaire Général Adjoint ;
5. le Trésorier Général ;
6. le Trésorier Général Adjoint ;
7. le secrétaire à l'Information et aux Affaires Sociales ;
8. le secrétaire Adjoint à l'Information et aux Affaires Sociales ;
9. le Secrétaire à l'organisation, aux activités sociales, culturelles et Sportives ;
10. le Secrétaire Adjoint à l'organisation, aux activités sociales, culturelles et Sportives.

Le Bureau exécutif se renouvelle une fois tous les trois (03) ans.

Seuls les responsables des ressources humaines municipales ou territoriales qui exercent leurs fonctions au moment de l'élection peuvent être membres du Bureau Exécutif. Lorsqu'un membre du réseau perd sa qualité de responsables des ressources humaines au sein de sa commune, il cesse immédiatement d'être membre du réseau et est remplacé par son suppléant. Le membre du réseau qui ne se présente pas à deux (2) réunions successives du B.E sans excuses préalable acceptées par le Président perd son poste en tant que membre du réseau et est remplacé par son suppléant.

Le B.E du **RNRRH/BF** se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire. Le Bureau pourra se réunir en session extraordinaires à la demande du Bureau Exécutif du **RNRRH/BF** ou des deux tiers (2/3) des membres du Bureau.

Les décisions du réseau sont prises autant que possible par consensus, sinon à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le Bureau Exécutif est l'autorité principale du **RNRRH/BF** pendant les périodes entre les sessions ordinaires de l'Assemblée Générale. Ses rôles spécifiques sont :

- ✚ d'approuver le plan de travail annuel et le budget afférent du **RNRRH/BF** proposé par l'AG ;
- ✚ d'approuver les rapports annuels sur les activités et les comptes présentés par la Présidence ;
- ✚ d'approuver les accords de partenariat présentés par la Présidence ;
- ✚ d'approuver la stratégie de mobilisation des ressources définie par la Présidence ;
- ✚ et de mettre en place des groupes de travail, le cas échéant, afin de réaliser les missions, buts et objectifs du **RNRRH/BF**.

Article 21 :

Dans chaque province ou région, il ne peut être créé qu'un réseau.

Article 22 :

Le réseau régional représente le Réseau National dans les communes de la région.

Article 23 :

Le réseau provincial représente le Réseau National dans les communes de la province.

Article 24 :

Le commissariat aux comptes est chargé de contrôler la gestion des biens du réseau. Il veille à la régularité des écritures comptables, il établit un rapport écrit à l'attention de l'A.G. chargée de l'approbation des comptes et est composé comme suit :

1. Le Commissaire aux comptes ;
2. Le Commissaire Adjoint aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont élus une fois tous les trois (03) ans.

Article 25 :

Le représentant de la région au niveau du réseau national est chargé du suivi de la mise en place et de l'animation du réseau au niveau régional

Article 26 :

Le représentant de la province au niveau du réseau régional est chargé du suivi de la mise en place et de l'animation du réseau au niveau provincial.

TITRE V: ORIGINE ET GESTION DES RESSOURCES

Chapitre IX: Origine des ressources

Article 27 :

Les ressources du réseau proviennent :

- ✚ des droits d'adhésion ;
- ✚ des cotisations ;
- ✚ des droits et legs de toute nature agréés par le réseau ;
- ✚ des subventions ;
- ✚ de toute autre ressource autorisée par les textes.

Chapitre X:Gestion des ressources

Article 28 :

L'adhésion se traduit par le paiement d'une somme de deux (2000) francs CFA.

La cotisation annuelle est de treize mille (13 000) francs CFA au plus tard le 30 décembre précédent l'année pour laquelle les cotisations restent à régler, en charge de quoi une carte d'adhésion annuelle panafricaine est attribué audit membre pour l'année en question.

Article 29 :

En plus de la cotisation annuelle, une cotisation exceptionnelle peut être demandée à chaque membre de l'association l'or des A.G. Les sommes versée au titre de l'adhésion et/ou de la cotisation exceptionnelle ne sont plus remboursables. La carte d'adhésion est renouvelable chaque année après paiement de la cotisation annuelle. Toutefois, le montant de la cotisation annuelle peut faire l'objet d'une révision en A.G.

Article 30 :

Les fonds de l'association sont déposés dans un compte ouvert auprès d'une institution financière et vérifiable par tous les membres du réseau. Les sommes encaissées sont versées sur le compte de l'association par le Trésorier ou son suppléant contre un reçu.

Article 31 :

Tout retrait de fonds est soumis aux signatures conjointes du Président et du Trésorier, ou des suppléants en cas d'empêchement.

TITRE VI: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur décision des deux tiers (2/3) des membres du réseau présents en Assemblée Générale.

Article 33 :

La dissolution du réseau ne peut intervenir qu'en Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet. Cette dissolution ne peut être acquise que sur décision des quatre cinquième (4/5) des membres du réseau présents en Assemblée Générale.

Article 34:

En cas de dissolution du réseau, ses biens sont dévolus à l'Association des Municipalités du Burkina Faso (AMBF).

Article 35 :

Un Règlement Intérieur viendra compléter et préciser les dispositions des présents statuts.

Fait à Ouagadougou en Assemblée Générale constitutive le 26 novembre 2020

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance